



PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 63 - SEPTEMBRE 2012

SOMMAIRE

Centre Hospitalier AVRANCHES- GRANVILLE

Avis - AVIS DU 11 SEPTEMBRE 2012 DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE - FILIERE INFIRMIERE - POUR LE CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES- GRANVILLE	1
--	---

CENTRE HOSPITALIER ROBERT BISSON A LISIEUX

Avis - AVIS DU 05 SEPTEMBRE 2012 PORTANT RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER DE 2ème CLASSE	3
Avis - AVIS DU 05 SEPTEMBRE 2012 PORTANT RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIÉ	5
Avis - AVIS DU 05 SEPTEMBRE 2012 PORTANT RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIÉ	7
Avis - AVIS DU 05 SEPTEMBRE 2012 PORTANT RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIÉS	9

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté N °2012261-0001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 SEPTEMBRE 2012 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A M. PATRICK AMOUSSOU- ADÉBLÉ, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES DE BASSE- NORMANDIE (Permanences)	11
Arrêté N °2012263-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 19 SEPTEMBRE 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME JULIE DESLONDES, CONSERVATRICE DU PATRIMOINE, DIRECTRICE DE LA DIRECTION DES ARCHIVES DU CALVADOS	13
Décision - DECISION RESPONSABLE SIP CAEN OUEST DU 3 SEPTEMBRE 2012 PORTANT DELEGATION DE RECOUVREMENT.	16
Décision - DECISION DU 12 SEPTEMBRE 2012 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE AUX RECOURS CONCERNANT L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES MESURANT L'AUDIENGE DES ORGANISATIONS SYNDICALES DANS LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES	18
Décision - DECISION RESPONSABLE POLE RECOUVREMENT SPECIALISE DU 3 SEPTEMBRE 2012 PORTANT DELEGATION DU RECOUVREMENT.	20
Décision - DECISION RESPONSABLE SIP BAYEUX DU 3 SEPTEMBRE 2012 PORTANT DELEGATION DU RECOUVREMENT.	23
Décision - DECISION RESPONSABLE SIP CAEN EST DU 3 SEPTEMBRE 2012 PORTANT DELEGATION DE RECOUVREMENT.	26
Décision - DECISION RESPONSABLE SIP CAEN NORD DU 3 SEPTEMBRE 2012 PORTANT DELEGATION DU RECOUVREMENT.	29
Décision - DECISION RESPONSABLE SIP FALAISE DU 3 SEPTEMBRE 2012 POUR DELEGATION	29

RECOUVREMENT.	32
Décision - DECISION RESPONSABLE SIP PONT L'EVEQUE DU 3 SEPTEMBRE 2012 PORTANT DELEGATION DU RECOUVREMENT.	36

Décision - DECISION RESPONSABLE SIP TROUVILLE DU 3 SEPTEMBRE 2012 PORTANT DELEGATION DU RECOUVREMENT.	39
Décision - DECISION RESPONSABLE SIP VIRE DU 3 SEPTEMBRE 2012 POUR DELEGATION RECOUVREMENT.	42

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CALVADOS

Service de la protection sanitaire et environnement

Arrêté N °2012255-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 SEPTEMBRE 2012 D'ENREGISTREMENT RELATIF A L'EXPLOITATION D'UN ATELIER DE DECOUPE DE VIANDE MAXIVIANDE HEROUVILLE SAINT CLAIR	45
--	----

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Arrêté N °2012261-0002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 SEPTEMBRE 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE Numéro d'agrément concerné : SAP/490277050	65
Arrêté N °2012261-0003 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 17 SEPTEMBRE 2012 PORTANT MODIFICATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE Numéro de déclaration concerné : SAP/490277050	68
Arrêté N °2012262-0001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 18 SEPTEMBRE 2012 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE Numéro d'agrément concerné : N/270110/ F/014/ S/007	72
Arrêté N °2012262-0002 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 18 SEPTEMBRE 2012 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE Numéro d'agrément concerné : N/120208/ F/014/ S/009	75
Arrêté N °2012262-0003 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 18 SEPTEMBRE 2012 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE Numéro d'agrément concerné : N/201210/ F/014/ S/039	78
Arrêté N °2012262-0004 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 18 SEPTEMBRE 2012 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE Numéro d'agrément concerné : N/270209/ F/014/ S/004	81
Arrêté N °2012262-0005 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 18 SEPTEMBRE 2012 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE Numéro d'agrément concerné : N/271009/ F/014/ S/022	84

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Arrêté N °2012261-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 SEPTEMBRE 2012 PORTANT AGREMENT RELATIF A L'ACQUISITION, LA DETENTION ET L'UTILISATION DES ARTIFICES DE	
--	--

DIVERTISSEMENT DESTINES A ETRE LANCES PAR UN MORTIER DELIVRE A MONSIEUR VICTORIEN EGRET	87
---	----

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté N °2012262-0010 - ARRETE PREFECTORAL DU 18 SEPTEMBRE 2012 FIXANT LA LISTE DU JURY POUR L'EXAMEN DE TAXI 2012	90
---	----

Arrêté N °2012262-0011 - ARRETE PREFECTORAL DU 18 SEPTEMBRE 2012 FIXANT LA LISTE DES CONCEPTEURS ET CORRECTEURS POUR L'EXAMEN DE TAXI 2012	93
--	----



PREFECTURE CALVADOS

Avis

**signé par René LE BERRE, Directeur du Centre Hospitalier Avranches- Granville
le 11 Septembre 2012**

Centre Hospitalier AVRANCHES- GRANVILLE

AVIS DU 11 SEPTEMBRE 2012 DE
CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN
CADRE DE SANTE - FILIERE
INFIRMIERE - POUR LE CENTRE
HOSPITALIER AVRANCHES-
GRANVILLE

CENTRE HOSPITALIER
AVRANCHES-GRANVILLE

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE
RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE - FILIERE INFIRMIERE -
POUR LE CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES-GRANVILLE**

RLB/MH/FG/RL/A-2012/S1063

Un concours externe sur titres sera organisé au Centre Hospitalier Avranches-Granville pour le recrutement d'un **Cadre de Santé filière Infirmière**.

Direction
des ressources humaines

Personnel non médical

Secrétariat:
Tel. 02 33 89 41 13
Fax: 02 33 89 40 98

59, rue de la Liberté
B.P. 338
50303 Avranches Cedex

Il sera ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant du corps régi par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié ou le décret 2010-1139 du 29 septembre 2010 (portant statut du personnel infirmier), ayant exercé dans le secteur public ou privé et comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services équivalent temps plein dans le corps précité.

Un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture est imparti aux intéressés pour faire acte de candidature auprès du directeur du Centre Hospitalier, rue des Menneries, B.P. 629, 50406 GRANVILLE cedex, en lui adressant une demande d'admission à concourir accompagnée des titres et diplômes dont ils sont titulaires, notamment le diplôme de cadre de santé et d'un curriculum vitae établi sur papier libre.

Avranches, le 11 septembre 2012

Le Directeur,



René LE BERRE

Le Présent avis est affiché dans l'établissement, dans les Préfectures et Sous-Préfectures de la Région Basse-Normandie
Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la dite région



PREFECTURE CALVADOS

Avis

**signé par Y. LE BARON, Directeur adjoint, chargé des ressources humaines au Centre
Hospitalier de Lisieux
le 05 Septembre 2012**

CENTRE HOSPITALIER ROBERT BISSON A LISIEUX

**RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'ADJOINT ADMINISTRATIF
HOSPITALIER DE 2ème CLASSE**

**RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER DE 2ème CLASSE**

En application des articles 12 et suivants du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, le Centre Hospitalier Robert BISSON de LISIEUX organisera le recrutement au titre de l'année 2012, d'adjoint administratif hospitalier de 2ème classe afin de pourvoir **3 postes vacants**.

Conditions

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier 2012, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Dossier

Le dossier du candidat comportera une lettre de candidature mentionnant cet avis de concours et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Déroulement

La sélection des candidats est confiée à une commission. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique. La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci.

Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur, Centre Hospitalier Robert BISSON, 4 rue Roger Aini, 14107 LISIEUX CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Lisieux, le 5 septembre 2012



Le Directeur adjoint
Chargé des ressources Humaines


Y. LE BARON



PREFECTURE CALVADOS

Avis

**signé par Y. LE BARON, Directeur adjoint, chargé des ressources humaines au Centre
Hospitalier de Lisieux
le 05 Septembre 2012**

CENTRE HOSPITALIER ROBERT BISSON A LISIEUX

**RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIÉ**

RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIÉ

En application des articles 12 et suivants du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, le Centre hospitalier Robert BISSON de LISIEUX organisera le recrutement au titre de l'année 2012, d'agent d'entretien qualifié au transport afin de pourvoir **1 poste vacant**.

Conditions

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier 2012, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Dossier

Le dossier du candidat comportera une lettre de candidature mentionnant cet avis de concours et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Déroulement

La sélection des candidats est confiée à une commission. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique. La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci.


Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur, Centre Hospitalier Robert BISSON, 4 rue Roger Aini, 14107 LISIEUX CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Lisieux, le 5 septembre 2012



Le Directeur adjoint
Chargé des ressources Humaines


Y. LE BARON



PREFECTURE CALVADOS

Avis

**signé par Y. LE BARON, Directeur adjoint, chargé des ressources humaines au Centre
Hospitalier de Lisieux
le 05 Septembre 2012**

CENTRE HOSPITALIER ROBERT BISSON A LISIEUX

**RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIÉ**

RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIÉ

En application des articles 12 et suivants du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, le Centre hospitalier Robert BISSON de LISIEUX organisera le recrutement au titre de l'année 2012, d'agent d'entretien qualifié en bio-nettoyage afin de pourvoir **1 poste vacant**.

Conditions

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier 2012, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Dossier

Le dossier du candidat comportera une lettre de candidature mentionnant cet avis de concours et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Déroulement

La sélection des candidats est confiée à une commission. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique. La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci.

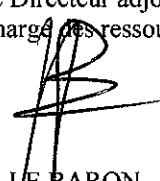
Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur, Centre Hospitalier Robert BISSON, 4 rue Roger Aini, 14107 LISIEUX CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Lisieux, le 5 septembre 2012



Le Directeur adjoint
Chargé des ressources Humaines


Y. LE BARON



PREFECTURE CALVADOS

Avis

**signé par Y. LE BARON, Directeur adjoint, chargé des ressources humaines au Centre
Hospitalier de Lisieux
le 05 Septembre 2012**

CENTRE HOSPITALIER ROBERT BISSON A LISIEUX

**RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS
QUALIFIÉS**

RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIÉS

En application du décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaire de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, et du décret n°2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statuts particuliers du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, le Centre hospitalier Robert BISSON de LISIEUX organisera le recrutement au titre de l'année 2012, d'agents de service hospitalier qualifié afin de pourvoir **15 postes vacants**.

Conditions

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier 2012, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Dossier

Le dossier du candidat comportera une lettre de candidature mentionnant cet avis de concours et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Déroulement

La sélection des candidats est confiée à une commission. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique. La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci.

Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur, Centre Hospitalier Robert BISSON, 4 rue Roger Aini, 14107 LISIEUX CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Lisieux, le 5 septembre 2012



Le Directeur adjoint
Chargé des ressources Humaines


Y. LE BARON



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012261-0001

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 17 Septembre 2012**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
DLEGATION DE SIGNATURE A M.
PATRICK AMOUSSOU- ADEBLE,
SECRETAIRE GENERAL POUR LES
AFFAIRES REGIONALES DE BASSE-
NORMANDIE (Permanences)



PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À
MONSIEUR PATRICK AMOUSSOU-ADÉBLÉ, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES
RÉGIONALES DE BASSE-NORMANDIE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 1er août 2012 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ en qualité de Secrétaire général pour les affaires régionales auprès du Préfet de la Région Basse-Normandie à compter du 1er septembre 2012,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ, Secrétaire général pour les affaires régionales de Basse-Normandie, reçoit délégation de signature à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents pour l'ensemble du département du Calvados, lorsqu'il est chargé de la permanence nécessaire à la continuité du fonctionnement du service public dans le département, à l'exception :

- 1) des actes pour lesquels une délégation a été confiée à un chef de service de l'État dans le département ;
- 2) des réquisitions de la force armée ;
- 3) des arrêtés de conflit.

Article 2 - Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 - Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados et le Secrétaire général pour les affaires régionales de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **17 SEP. 2012**
Le Préfet


Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012263-0001

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 19 Septembre 2012**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ARRETE PREFECTORAL DU 19
SEPTEMBRE 2012 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE A MME
JULIE DESLONDES, CONSERVATRICE
DU PATRIMOINE, DIRECTRICE DE LA
DIRECTION DES ARCHIVES DU
CALVADOS



PRÉFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME JULIE DESLONDES, CONSERVATRICE DU PATRIMOINE, DIRECTRICE DE LA DIRECTION DES ARCHIVES DU CALVADOS

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code du patrimoine, ensemble les décrets d'application n° 79-1037, 79-1038, 79-1039, 79-1040 du 3 décembre 1979 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 1421-1 à R. 1421-16 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret de M. le Président de la République en date du 1^{er} août 2012 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,

VU l'arrêté du Ministre de la culture et de la communication en date du 29 août 2012 chargeant Mme Julie DESLONDES, conservatrice du patrimoine, des missions de contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives de la Direction des archives du Calvados, à compter du 1^{er} septembre 2012 ;

VU L'arrêté du Ministre de la culture et de la communication en date du 10 septembre 2012 mettant Madame Julie DESLONDES à la disposition de la Direction des archives du Calvados pour une période de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2012 jusqu'au 31 août 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation est donnée à Mme Julie DESLONDES, conservatrice du patrimoine, Directrice de la Direction des archives du Calvados, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) Gestion du service départemental d'archives

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du conseil général pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives ;
- engagement de dépenses pour les crédits d'État dont il assure la gestion.

b) Contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales en application des articles L. 1421-7 à L. 1421-9 du code général des collectivités territoriales ;
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.

c) Contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives :

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État dans le département et la région, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'État ;
- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) Coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département.

- correspondances et rapports.

Article 2 – Les arrêtés à l'exception des arrêtés de subdélégation de signature, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'Etat sont réservés à la signature du préfet.

Article 3 – Mme Julie DESLONDES peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie aux agents placés sous son autorité par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'État dans le département du Calvados. Le préfet du Calvados sera informé du nom et des fonctions de ces subdélégués.

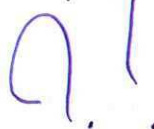
Article 4 - Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 – Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados et la Directrice de la Direction des archives du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Général.

Fait à Caen, le

19 SEP. 2012

Le préfet



Michel LALANDE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Adjoint au responsable du Service des impôts des particuliers de caen-ouest

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

**Délégation du responsable du SIP
au 3 septembre 2012**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Caen-ouest,

- Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,
Vu le livre des procédures fiscales,
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

DECIDE :

Article 1^{er}. – Délégation permanente de signature est donnée à M. Pascal HUET, inspecteur divisionnaire des finances publiques et à Mme Nathalie BLANCHOT, inspectrice des finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 euros ;

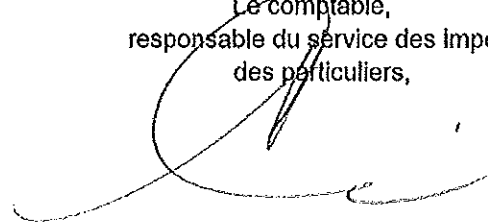
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné et de ses adjoints, délégation de signature est en outre donnée à Mme Danièle RABAHIA, contrôleur principal des finances publiques, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

A Caen, le 3 septembre 2012

Le comptable,
responsable du service des impôts
des particuliers,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Laurent Thiron', written over the printed text of the official title.

Laurent THIRON



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Marc BENADON, par délégation du Directeur Régional, le Directeur de l'Unité
Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse- Normandie,
le 12 Septembre 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

DECISION DU 12 SEPTEMBRE 2012
PORTANT SUBDELEGATION DE
SIGNATURE RELATIVE AUX RECOURS
CONCERNANT L'INSCRIPTION SUR LES
LISTES ELECTORALES MESURANT
L'AUDIENGE DES ORGANISATIONS
SYNDICALES DANS LES ENTREPRISES
DE MOINS DE ONZE SALARIES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

DECISION DU 12 SEPTEMBRE 2012 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE AUX RECOURS CONCERNANT L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES MESURANT L'AUDIENGE DES ORGANISATIONS SYNDICALES DANS LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES

Le Directeur de l'unité territoriale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie

VU le code du travail, notamment les articles R.8122-1 et R.8122-2 relatifs à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU la loi n° 2010-1215 du 15 octobre 2010 relative à la mesure de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de 11 salariés,

VU le décret n°2011-771 du 28 juin 2011, le décret n°2012-904 du 24 juillet 2012 et l'arrêté ministériel du 27 juillet 2012 pris pour son application.

VU la décision du 11 septembre 2011 donnant délégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie à Monsieur Marc BENADON, Directeur de l'unité territoriale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie pour les décisions de recours gracieux relatives à l'inscription sur les listes électorales du scrutin de mesure de la représentativité dans les très petites entreprises, et son accord sur le principe et les modalités de la présente subdélégation

DECIDE

– **ARTICLE 1^{er}**. – Une délégation permanente est donnée, à l'effet de prendre, au nom du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie, les décisions ci-dessous mentionnées à :

- Monsieur Benoit DESHOGUES, Directeur-adjoint du travail
- Monsieur Bruno GUILLEM, Directeur-adjoint du travail

Dispositions légales	Décisions
Articles L.2122-10-1 et R.2122-21 à R.2122-23 du code du travail	Décisions prises sur recours gracieux en matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité dans les très petites entreprises pour les recours déposés à l'unité territoriale du Calvados

ARTICLE 2. – Le Directeur de l'unité territoriale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados ainsi que sur le site internet de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie.

Fait à Hérouville-Saint-Clair le 12 septembre 2012

Le Directeur de l'unité territoriale du Calvados

Marc BENADON



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Jean- Claude LANDAIS, Responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé
le 03 Septembre 2012**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION RESPONSABLE POLE
RECOUVREMENT SPECIALISE DU 3
SEPTEMBRE 2012 PORTANT
DELEGATION DU RECOUVREMENT.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**Délégation en matière de recouvrement du responsable du PRS
au 3 septembre 2012**

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Vu le code général des Impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,
Vu le livre des procédures fiscales,
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu la décision du Directeur général des Impôts du 24 octobre 2003,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010,
Vu l'arrêté du 31 mai 2010 portant création des pôles de recouvrement spécialisé dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.

DECIDE :

Article 1^{er}. – Délégation permanente de signature est donnée à M. Serge HERRAN, inspecteur des finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement quels qu'en soient la durée et le montant ;
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2. - Délégation permanente de signature est donnée à l'effet de :

- signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement relevant d'actions sans saisine du Juge et, notamment les actes de poursuite ;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 euros ;

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné, et de M. Serge HERRAN, délégation de signature est en outre donnée, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les déclarations de créances

aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques dont les noms suivent :

- Mme Viviane MARSEGUERRA
- M. Christian LE COZ
- Mme Irène SATIS
- Mme Maryline HELIARD

Article 3. – La présente décision de délégation sera affichée dans les locaux du service et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

A Caen, le 3 septembre 2012

Le comptable,
responsable du pôle de recouvrement
spécialisé,



Jean-Claude LANDAIS



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Christophe VEROT - responsable du Service des Impôts des Particuliers de
BAYEUX
le 03 Septembre 2012**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION RESPONSABLE SIP BAYEUX
DU 3 SEPTEMBRE 2012 PORTANT
DELEGATION DU RECOUVREMENT.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Adjoint au responsable du Service des Impôts des particuliers de Bayeux
gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP
au 3 septembre 2012

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Bayeux,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

DECIDE :

Article 1^{er}. – Délégation permanente de signature est donnée à M. Florent HOUSSARD, Inspecteur des finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement quel que soit son montant et sa durée ;
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2. - Délégation permanente de signature est donnée à Mme Christelle BISSON, contrôleur des finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 400 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 4 000 euros ;

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné et de M. Florent HOUSSARD, délégation de signature est en outre donnée à Mme Christelle BISSON, contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3. - Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patrick LONGUET, agent principal des finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 400 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 4 000 euros ;

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné et de M. Florent HOUSSARD, délégation de signature est en outre donnée à Monsieur Patrick LONGUET, agent principal des finances publique, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4. - Délégation permanente de signature est donnée à M. Alain CIMINO, contrôleur principal des finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 euros ;

Article 5. - Délégation permanente de signature est donnée à Mme Marie-Joseph ELOI, agent principal des finances publiques, à l'effet de :

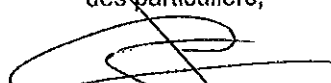
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 euros ;

Article 6. - Délégation permanente de signature est donnée à M. Bertrand MORIN, agent principal des finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 euros ;

Article 7. - La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de CAEN.

A Bayeux, le 3 septembre 2012
Le comptable,
responsable du service des impôts
des particuliers,


Christophe VEROT



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Gérard CROS, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de CAEN EST
le 03 Septembre 2012**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION RESPONSABLE SIP CAEN EST
DU 3 SEPTEMBRE 2012 PORTANT
DELEGATION DE RECOUVREMENT.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**Adjoint au responsable du Service des impôts des particuliers de Caen-est
gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement**

**Délégation du responsable du SIP
au 03 septembre 2012**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Caen-est,

- Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,
- Vu** le livre des procédures fiscales,
- Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
- Vu** la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
- Vu** l'instruction du 13 novembre 2003,
- Vu** le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
- Vu** l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
- Vu** le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
- Vu** la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

DECIDE :

Article 1^{er}. – Délégation permanente de signature est donnée à Mme Martine RIPOLL , inspecteur des Finances Publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 euros ;
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2. - Délégation permanente de signature est donnée à

- M Sébastien LE DOUARON, contrôleur des Finances Publiques,
- M. Jean-Marc MANCEL , contrôleur principal des Finances Publiques,

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 5 000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 euros ;

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné, de Mme Martine RIPOLL, délégation de signature est en outre donnée à M. MANCEL, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

A Caen, le 03 septembre 2012

Le comptable,
responsable du service des impôts
des particuliers,

Gérard CROS





PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Yannick BAUDOT, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de CAEN
NORD
le 03 Septembre 2012**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION RESPONSABLE SIP CAEN
NORD DU 3 SEPTEMBRE 2012 PORTANT
DELEGATION DU RECOUVREMENT.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Adjoint au responsable du Service des impôts des particuliers de Caen-nord
gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP
au 3 septembre 2012

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Caen-nord,

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,
- Vu le livre des procédures fiscales,
- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
- Vu la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
- Vu l'instruction du 13 novembre 2003,
- Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
- Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
- Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

DECIDE :

Article 1^{er}. – Délégation permanente de signature est donnée à M. Pierre VAUTIER , inspecteur des finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement dans la limite de 10 000 euros ;
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de

créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2. - Délégation permanente de signature est donnée à Mme Guylaine PATRIGNANI, contrôleur principal des finances publiques et à Mme Francine RAUX, contrôleur des finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 5 000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 euros ;

Article 3. - Délégation permanente de signature est donnée à Mme Perrine LECLERC, agent administratif principal des finances publiques, à l'effet de :

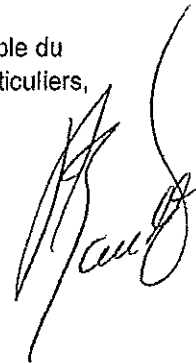
- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 2 000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 euros ;

Article 4. - La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

A Caen, le 3 septembre 2012

Le comptable, responsable du
service des impôts des particuliers,

Yannick BAUDOT





PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Catherine LETAROUILLY, Responsable du SIP de FALAISE
le 03 Septembre 2012**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION RESPONSABLE SIP FALAISE
DU 3 SEPTEMBRE 2012 POUR
DELEGATION RECOUVREMENT.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**Adjoint au responsable du Service des impôts des particuliers de Falaise
gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement**

**Délégation du responsable du SIP
au 03 septembre 2012**

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Falaise,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

DECIDE :

Article 1^{er}. – Délégation permanente de signature est donnée à Mme Patricia GAYOT, inspectrice des finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 euros ;

- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2. - Délégation permanente de signature est donnée à M. Laurent POULLET, contrôleur des finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 5 000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 euros ;

Article 3. - Délégation permanente de signature est donnée à Mme Lorraine FRETIGNY, agent des finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 5 000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 euros ;

Article 4. - Délégation permanente de signature est donnée à M. Gaëtan TWITCHIN, inspecteur des Finances Publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 1 000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 euros ;

Article 5. - Délégation permanente de signature est donnée à M Jean-Christophe CAMAX , contrôleur des finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 1 000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 euros ;

Article 5. - Délégation permanente de signature est donnée à M David GUESNON , contrôleur des finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 1 000 euros;



- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 euros ;

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné et de MME Patricia GAYOT, délégation de signature est en outre donnée à Monsieur Laurent POULLET., agent de recouvrement, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 7. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

A Falaise, le 03/09/2012

La comptable,
responsable du service des impôts
des particuliers,

Catherine LETAROUILLY



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Brigitte BARON, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de PONT
L'EVEQUE
le 03 Septembre 2012**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION RESPONSABLE SIP PONT
L'EVEQUE DU 3 SEPTEMBRE 2012
PORTANT DELEGATION DU
RECOUVREMENT.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Adjoint au responsable du Service des Impôts des particuliers de Pont-l'Évêque
gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP
au 3 septembre 2012

La comptable, responsable du service des Impôts des particuliers de Pont l'Evêque,

- Vu le code général des Impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,
- Vu le livre des procédures fiscales,
- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
- Vu la décision du Directeur général des Impôts du 24 octobre 2003,
- Vu l'instruction du 13 novembre 2003,
- Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des Impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
- Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
- Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

DECIDE :

Article 1^{er}. – Délégation permanente de signature est donnée à M. Sébastien GUIBON, agent des finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des Impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 5 000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois quel que soit le montant ;
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de

créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2. - Délégation permanente de signature est donnée à Madame Jannick PERRIER, contrôleur des finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 5 000 euros;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois quel que soit le montant ;

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné, de M. Sébastien GUIBON et de Mme Jannick PERRIER, délégation de signature est en outre donnée à M. Nicolas SURZUR, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3. - La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

A Pont l'Evêque, le 3 septembre 2012

La comptable,

responsable du service des impôts
des particuliers,

Brigitte BARON





PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Annick FOURETIER, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de
TROUVILLE
le 03 Septembre 2012**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION RESPONSABLE SIP
TROUVILLE DU 3 SEPTEMBRE 2012
PORTANT DELEGATION DU
RECOUVREMENT.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Adjoint au responsable du Service des Impôts des particuliers de Trouville
gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP
au 3 septembre 2012

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Trouville,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,
Vu le livre des procédures fiscales,
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

DECIDE :

Article 1^{er}. – Délégation permanente de signature est donnée à M. Didier ROUSSEL, inspecteur des finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 euros ;
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de

créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.


Article 2. - Délégation permanente de signature est donnée à M. Mathieu CANDAU et à Mme Véronique TROCHERIE, contrôleurs des finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 5 000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 euros ;

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné, de M. Didier ROUSSEL, de M. Mathieu CANDAU et de Mme Véronique TROCHERIE, délégation de signature est en outre donnée à Mme Joëlle CATHERINE, agent des finances publiques, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3. - La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

A Trouville, le 3 septembre 2012
La comptable,
responsable du service des impôts
des particuliers,


Annick FOURETIER



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Jean- Louis PONTIS, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de VIRE
le 03 Septembre 2012**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION RESPONSABLE SIP VIRE DU 3
SEPTEMBRE 2012 POUR DELEGATION
RECOUVREMENT.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Adjoint au responsable du Service des Impôts des particuliers de Vire
gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP
au 3 septembre 2012

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Vire,

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,
- Vu le livre des procédures fiscales,
- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
- Vu la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
- Vu l'instruction du 13 novembre 2003,
- Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
- Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
- Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

DECIDE :

Article 1^{er}. – Délégation permanente de signature est donnée à M. Sulian BARON, inspecteur des finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 euros ;
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de

créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2. - Délégation permanente de signature est donnée à M^{lle} Nadia MALVAULT, agent principal des finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 2 000 euros;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 euros ;

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné et de M. Soulian BARON, inspecteur des finances publiques, délégation de signature est en outre donnée à M^{lle} Nadia MALVAULT et à Mme Dominique CAILLE., agents principaux des finances publiques, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3. - La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

A Vire, le 3 septembre 2012

Le comptable,

responsable du service des impôts
des particuliers,


Jean-Louis PONTIS



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012255-0001

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 11 Septembre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU
CALVADOS
Service de la protection sanitaire et environnement**

**ARRETE PREFECTORAL
D'ENREGISTREMENT RELATIF A
L'EXPLOITATION D'UN ATELIER DE
DECOUPE DE VIANDE MAXIVIANDE
HEROUVILLE SAINT CLAIR**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de
la protection des populations

Service Protection Sanitaire
et Environnement

Dossier suivi par :
Raphaël FAYAZ POUR

Réf. : AE1200874
Code dossier : U14327010

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre national du Mérite,**

Commune d'HEROUVILLE SAINT CLAIR
SA. MAXIVIANDE Gros

Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'exploitation d'un atelier de découpe de viande

VU le code de l'environnement,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié, fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques 2221-1, 2795-2,

VU le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale),

VU l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU la demande présentée le 26 septembre 2008 par la SA MAXIVIANDE GROS dont le siège social est situé 1340, rue Léon Foucault - ZI de la sphère à Hérouville Saint Clair, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un atelier de découpe de viande, située ZI de la sphère à Hérouville Saint Clair,

VU le dossier complémentaire du dossier de demande d'autorisation préfectorale présenté le 28 novembre 2011 par la SA MAXIVIANDE GROS,

VU l'arrêté du 20/07/2012 autorisant la société MAXIVIANDE à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues de leur activité de découpe de viande dans le système de collecte situé sur la ville d'Hérouville Saint clair signé par la communauté d'agglomération Caen la Mer,

VU les dispositions réglementaires du code du travail relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs,

VU l'étude d'impact, les plans et les documents annexés à la demande,

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2012 prescrivant l'enquête publique sur le projet susvisé,

VU les conclusions de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 12 mars 2012 au 13 avril 2012 inclus,

VU les avis émis par les administrations consultées :

- Monsieur le directeur régional des affaires culturelles, le 28 février 2012,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 12 juin et 26 juin 2012,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, le 27 février 2012
- Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie, unité territoriale du Calvados, le 28 mars et 23 mai 2012,
- Madame la directrice de la délégation territoriale du Calvados de l'agence régionale de la santé, le 14 mai 2012,
- Monsieur le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité, le 20 mars 2012
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse Normandie consulté n'a pas émis d'avis

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

VU les délibérations des conseils municipaux de :

- Hérouville Saint Clair, le 23 avril 2012,
- Caen, le 26 mars 2012
- Epron, le 10 avril 2012

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la protection des populations présenté devant le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du 24 juillet 2012,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 juillet 2012,

CONSIDERANT que l'enquête publique a été annoncée dans les formes et pendant les temps réglementaires,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant conformément aux dispositions de l'article R 512-26 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les aménagements existants et en projet nécessaires à la maîtrise des effluents produits seront de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,

CONSIDERANT que les installations existantes et en projet permettent une séparation efficace des eaux pluviales non souillées des effluents liquides produits,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados,

A R R E T E

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : Autorisation

La S.A. Maxiviande Gros, dont le siège social est situé ZI de la Sphère – 1340 rue Léon Foucault à Hérouville Saint Clair, est autorisée à exploiter son atelier de découpe de viande à la même adresse, sous réserve des prescriptions ci-après:

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 08/10/2001 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un atelier de découpe de viande par la SA Maxiviande Gros est abrogé.

Article 3 : Installations autorisées

3.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

N° de la rubrique de classement	Désignation de la rubriques	Régime de classement (1)	Observations
2221.1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. ..., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant supérieure à 2t/j.	E R = 1 km	Atelier de découpe de viande Tonnage moyen : 12t/j Tonnage maximal : 15 t/j
2920.2b	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant et utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	NC	Groupes frigorifiques à froid positif Un compresseur de 101 KW Fluide frigorigène : R404A Compresseur d'air Un compresseur de 9,5 Kw Puissance totale 110,5 kW
1511	Stockage en entrepôt frigorifique, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 5000 m ³	NC	Stockage Volume produit stocké : 576 m ³
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en entrepôts couverts. La quantité stockée étant inférieure à 500 T. le volume entrepôt étant inférieur à 5000 m ³	NC	Stockage : Quantité stockée < 500 tonnes Volume < 5000 m ³
1530	Le dépôt de papier, cartons ou matériaux combustibles analogues de l'installation représentant un volume supérieur à 1000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³	NC	Stockage d'emballages : Palettes 2 m ³ Papiers cartons 45 m ³ Soit environ 47 m ³

2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m ³	NC	Stockage d'emballages Film plastiques + sacs (polyéthylène) : 20 m ³ Soit environ 20 m ³
1532	Dépôt de bois secs ou matériaux combustibles analogues. Le volume stocké étant inférieur à 1000 m ³	NC	Volume stocké : 2 m ³
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	NC	3 postes de charge de batterie situés dans la réserve (stockage d'emballages) 24V*25A soit 0,6kW 24V*30A soit 0,72 kW 24V*150A soit 3,6 kW
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sous-sol ou dans le sous-sol. La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant inférieure à 1 hectare	NC	<u>Surface étanche du site</u> Bâtiments : environ 1225 m ² Voiries et parkings : environ 2321 m ² soit au total 3546 m ² sur une surface totale de 4316 m ²

(1) : A : Autorisation, D : Déclaration, E : Enregistrement, NC : Non Classé.

3.2 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées par l'exploitant, qu'elles relèvent ou pas de la nomenclature des installations classées.

3.3 : Les installations relevant du régime de l'enregistrement et de la déclaration sont aménagées conformément aux prescriptions édictées dans les arrêtés type correspondant, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : **Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables. Les prescriptions ainsi fixées ne pourront en aucune façon ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du travail et des décrets pris en application du dit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but. Les prescriptions de cet arrêté sont applicables sans préjudice d'autres réglementations plus contraignantes, existantes ou ultérieures.

Article 5 : Modifications

L'exploitant ne pourra procéder à aucune extension des installations ni apporter de transformation notable dans l'état des lieux ou la nature de l'équipement, sans en avoir fait la déclaration à la direction départementale de la protection des populations, services des installations classées, accompagnée des éléments d'appréciation et en avoir obtenu son accord.

Article 6 : Délais

La présente autorisation cessera de produire son effet si l'installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 7 : Prescriptions ultérieures

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

Article 8 :

L'exploitant devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et être en mesure de le présenter à toute réquisition.

Article 9 : Changement d'exploitant

Dans le cas où les installations changeraient d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration dans le mois suivant la prise en possession.

Article 10 : Incident- Accident

10.1 : Le responsable de l'installation prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et, en particulier, lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

10.2 : Le permissionnaire est tenu de déclarer sans délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'établissement, et qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

10.3 : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

10.4 : L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour qu'il ne se reproduise.

Article 11 : Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE III : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 12 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tous les plans, schémas relatifs aux installations sont à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations sont exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles de manière à réduire et à maîtriser l'impact sur l'environnement, notamment en ce qui concerne la consommation d'eau et de différentes sources d'énergie, la protection des ressources en eau, la limitation des rejets atmosphériques.

Article 13 : Aménagement du site- règles de circulation

13.1 : L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et les installations entretenus en permanence.

13.2 : L'accès au site doit être limité aux professionnels concernés.

L'ensemble des voies de circulation intérieures, les pistes et voies d'accès sont recouvertes d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations. Elles sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tous objets susceptibles de gêner la circulation.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). En particulier des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leur annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 14 Prélèvements- Analyses

14.1 : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus des points de mesures et un point de prélèvement d'échantillons aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

14.2 : Indépendamment des contrôles explicites prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il pourra être procédé à des mesures physiques ou physico-chimiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi

qu'en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures seront effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées ou du service chargé de la police des eaux et de la pêche. Les frais de prélèvement et d'analyse seront supportés par l'exploitant.

Article 15 : Rapport de contrôles – registres

Tous les enregistrements, les rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés pendant au moins trois ans et à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des autres services compétents qui pourront, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient transmis.

Article 16 : Bruits et vibrations

16.1 : Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

16.2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

16.3 : L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

16.4 : Le niveau de bruit en limite de propriété ne dépasse pas les seuils fixés suivant :

- De 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés : 70 dB(A)
- De 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés 60 dB(A)

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 janvier 1997 susvisé.

16.5 : Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

16.6 : Des mesures de niveaux de bruits seront faites dans les trois mois après que le niveau de production du site ait atteint les 12 tonnes de matières premières entrantes par jour. Après ces premières mesures, des mesures de niveaux de bruits périodiques seront réalisées tous les trois ans.

Article 17 : Mesures générales de prévention des pollutions

Les installations sont conçues et aménagées de manière à limiter les émissions de polluant dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement

de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets selon leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et des sols.

Article 18 : Prévention de la pollution atmosphérique

18.1 : Généralités

L'incinération à l'air libre est interdite.

Toutes dispositions sont prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières, des émanations nuisibles ou gênantes, des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

18.2 : Emissions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, doivent être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 19 : Limitation de la consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs des consommations. Ces dispositifs font l'objet de relevé hebdomadaire dont les résultats sont consignés sur un registre.

Article 20 : Prévention de la pollution des eaux

20.1 : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts direct ou indirect, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration.

La dilution des effluents est interdite.

Les rejets dans les puits absorbants sont interdits.

Les différents circuits d'eaux résiduelles (pluvial, eaux vannes, eaux de procédé) sont de type séparatifs.

Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement et les points de rejets sera régulièrement remis à jour et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

20.2 : Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les ouvrages de raccordement sur le réseau public doivent être équipés intégralement contre d'éventuels phénomènes de retours d'eau dans le réseau public.

20.3 : Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont dirigées vers le réseau d'assainissement collectif de la ville d'Hérouville-St-Clair pour être traitées par la station d'épuration de Caen la Mer.

20.4 : Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales de toiture ou de ruissellement non polluées sont collectées puis rejetées dans le réseau eau pluviale via un branchement situé rue Léon Foucault dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation spécifique de déversement en vigueur de la communauté d'agglomération Caen la mer.

20.5 : Eaux pluviales polluées et eaux d'extinction d'incendie

Les eaux pluviales sont dirigées vers le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activité. Ce réseau est équipé d'un déboureur-déshuileur permettant de prévenir des pollutions éventuelles du milieu naturel. Ces eaux ainsi traitées se déversent ensuite dans vers le réseau communautaire.

Paramètres	Valeurs limites mg/L	Fréquences de mesure
pH	entre 5.5 et 8.5	annuelle
DCO	90 mg/L	annuelle
HC	5 mg/L	annuelle
MES	30 mg/L	annuelle

Afin que les eaux d'extinction d'incendie ne puissent être envoyées vers le réseau des eaux pluviales, une vanne de barrage sur le réseau pluvial est fonctionnel, de manière à retenir ces eaux. Les eaux polluées éliminées vers le réseau pluvial doivent satisfaire à minima aux exigences de cet article. A défaut, ces eaux doivent être collectées par des sociétés spécialisées pour leur traitement. La vanne de barrage est fonctionnelle dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté.

Toutes les mesures doivent être prises de manière à ce que les eaux pluviales ne soient acheminées vers le réseau des eaux usées en augmentant le volume à traiter par la station de Caen la mer.

Dans ce sens, la société MAXIVIANDE met les moyens adéquats en place, dans un délai d'un an, à compter la notification du présent arrêté, de façon à ce que les eaux pluviales ne soient reprises par la collecte des eaux de l'aire de lavage des camions qui est muni d'un déboureur-déshuileurs et qui est raccordé au réseau des eaux usées.

20.6 : Eaux résiduaires industrielles

Elles sont collectées puis dirigées vers un décanteur-dégraisseur avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux usées situé sur la ville d'Hérouville St Clair dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation spécifique de déversement en vigueur de la communauté d'agglomération Caen la Mer. La station communautaire assurera le traitement de finition en mélange avec les effluents urbains.

L'arrêté d'autorisation spécifique de déversement fixe les caractéristiques des effluents déversés en conformité avec les seuils du présent arrêté.

20.7 : Qualité des effluents rejetés - Valeurs limites de rejets

Les effluents rejetés dans le réseau d'assainissement sont exempts de :

- matières flottantes,
- produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, qui soient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la mortalité des poissons en aval du point de déversement.

Ces effluents ne provoquent pas de coloration notable du milieu récepteur, et ne sont pas de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ni de saveurs.

Par arrêté de rejet en date du 20/07/2012, les eaux usées rejetées dans le réseau d'assainissement situé sur la ville d'Hérouville St Clair ne doivent pas dépasser les paramètres ci-dessous :

Débit annuel maximal : 5 m³ par jour soit 1300 m³/an.

Le pH est compris entre 5.5 et 8.5 (exceptionnellement 9.5).

La température est entre 10°C et 30°C.

Par ailleurs, les eaux usées rejetés dans le réseau d'assainissement situé sur la ville d'Hérouville St Clair devront être conformes aux conditions imposées par l'arrêté d'autorisation spécifique de déversement en vigueur de la communauté d'agglomération Caen la Mer, et, a minima, avant raccordement, respecter les concentrations prévues à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 des paramètres ci-dessous et les fréquences d'analyse ci-dessous :

Polluant	Flux polluant maximal en mg/l	Fréquence des mesures
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO ₅)	800	semestrielle
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	2000	semestrielle
Matière En Suspension (MES)	600	semestrielle
AZOTE GLOBAL (Ngl)	150	semestrielle
PHOSPHORE TOTAL (PT)	50	semestrielle

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Par ailleurs, conformément à l'arrêté de rejet, en cas où les effluents de l'industriel nuiraient au bon fonctionnement du système d'assainissement situé sur la ville d'Hérouville Saint Clair, la communauté d'agglomération Caen la Mer se réserve le droit de stopper ou de réduire tout déversement. De même, l'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications des analyses et valeurs limites de rejet que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

20.8 : Autosurveillance des rejets liquides

Un échantillonnage sur 24 heures représentatif du rejet d'eaux résiduaires est effectué à la sortie de la station de pré-traitement au moins aux rythmes suivants. Les polluants cités à l'article 20.7 du présent arrêté y sont mesurés avec les fréquences suivantes.

Paramètre	Fréquence
Débit	en continu sur 24h
pH	semestrielle
Température	semestrielle
DCO	semestrielle
DBO ₅	semestrielle
MES	semestrielle
NGL	semestrielle
PT	semestrielle

L'exploitant tient un registre sur lequel sont consignés les résultats des contrôles de qualité des eaux rejetées. Une synthèse de ces résultats ainsi que des commentaires éventuels sera transmise annuellement à l'inspecteur des installations classées avant le 31 mars inclus de chaque année.

La société MAXIVIANDE maintient en permanence ses installations de pré-traitement en bon état de fonctionnement, notamment en les soumettant à un rythme régulier d'entretien. Elle tiendra à la disposition du service des installations classées les preuves des interventions d'entretien.

20.9 : Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les aires comportant des installations où un écoulement accidentel d'effluents liquides est à craindre, doivent être étanches et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers des capacités de rétention.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- lorsque le volume total de stockage est inférieur ou égal à 800 litres, la capacité de rétention est égale au volume total.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les capacités de rétention sont à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution (toxicité du polluant, évolution et condition de dispersion, zones à risques, récupération du polluant...)

Article 21 : Déchets

21.1 : Principes généraux

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées.

21.2 : Collecte et stockage

L'exploitant organise dans l'enceinte de son établissement une collecte sélective des déchets de manière à séparer les différentes catégories de déchets de toutes natures. Dans l'attente de leur valorisation ou élimination, ces déchets sont conservés dans des conditions techniques assurant toute sécurité et garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. En particulier, sont prises des mesures de prévention contre le lessivage par les eaux météoriques, contre les envols et les odeurs.

21.3 : Elimination

En cas d'enlèvement, l'exploitant s'assure que les modalités de chargement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spécifiques en vigueur.

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets. S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre jusqu'au point d'élimination finale. Il est en mesure, en particulier, de justifier l'élimination des déchets industriels spéciaux (huiles de vidanges, déchets organiques, déchets de prétraitement...), dans des installations autorisées à les recevoir.

21.4 : Autosurveillance des déchets

L'élimination des déchets fait l'objet d'une comptabilité précise. A cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- nature, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination ou de valorisation finale.

Un bordereau de suivi est émis à chaque fois qu'un déchet est confié à un tiers et chaque opération est consignée sur un registre prévu à cet effet.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 22 : Hygiène et sécurité

22.1 : Gardiennage

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles.

Durant les week-ends et jours fériés, une autosurveillance est assurée.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir sur les lieux en toutes circonstances.

22.2 : Aménagement des locaux

Les locaux quels qu'ils soient sont aménagés conformément à la législation du travail et aux règles générales d'hygiène et sécurité.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que les opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Conformément à la réglementation relative au travail, toutes les précautions sont prises afin d'éviter les risques des troubles musculo-squelettiques des travailleurs.

22.3 : Zones de sécurité- Atmosphères explosives, inflammables ou toxiques

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Elles sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage aux sols, panneaux...) Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique. La nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

- Zone de type 0 : Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.
- Zone de type 1 : Zone, où en cours de fonctionnement normal, on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.
- Zone de type 2 : Zone où en cours de fonctionnement anormal, on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

Dans ces zones, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

22.4 : Installations et équipements électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées et aux zones définies ci-dessus.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en disposition de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenu en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle de l'ensemble des installations électriques sera effectué au minimum une fois par an, par une personne compétente et indépendante qui devra explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faudra répondre dans les plus brefs délais. Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

22.5 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Elles respectent en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

22.6 : Dispositif d'alarme et de mise en sécurité

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes les dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

Article 23 : Protection contre l'incendie

23.1 : Equipement et fonctionnement

Les bâtiments et les locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 définie à l'article 22.3 des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions sont affichées de façon lisible à chaque entrée de zone. Un permis de feu sera délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et en zone 1.

L'établissement est desservi par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Ils sont répartis judicieusement. De façon appropriée et en nombre suffisant, les locaux sont munis de détecteurs d'incendie.

En application du Code Général des collectivités territoriales, de la loi 2011-25 du 17 juillet 2011 et du document technique D9 (édition 2001) définissant les besoins en eau en cas de sinistre, le service incendie devra disposer d'un potentiel hydraulique de 300 m³ qui pourra être obtenu :

Soit à partir d'une bouches d'incendie ou de poteaux d'incendie normalisés NFS 61 211 ou 61 213 (fournissant 150 m³/h à une pression résiduelle 1 bar et alimenté par une canalisation de diamètre 100) qui sera implanté à 100 mètres au plus du risque à défendre. La distance entre deux poteaux d'incendie ne pourra excéder 200 m ;

Soit par la création d'une réserve incendie constituée d'un volume équivalent à une action d'extinction pendant 2 heures avec 300 m³.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues, maintenues en bon état de marche, accessibles en toutes circonstances et faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

23.2 : Plan d'organisation interne

Un POI (plan d'organisation interne) sera élaboré en quatre feuillets :

1. fiches d'alerte : pour gérer l'alerte,
2. fiche réflexe : pour définir le rôle de chacun,
3. fiches moyens : pour recenser les moyens à disposition,
4. fiches plan : pour visualiser la répartition géographique des risques et les moyens de lutte contre l'incendie.

23.3 : Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations à risques font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence des contrôles des dispositifs de sécurité,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

23.4 : Consignes de sécurité

Sans préjudice au code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent indiquer notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties définies à l'article 22.3,
- l'obligation des permis de travail et de feu dans les parties définies à l'article 22.3,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques ou dangereux, et les précautions à prendre à leur réception, à leur transport et à leur stockage,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, gaz, fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (gaz, produits de nettoyage...),
- les moyens d'extinction en cas d'incendie,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours,

23.5 : Formation sécurité

L'exploitant veille à la qualification professionnelle de son personnel.

Une formation appropriée est donnée à tout salarié intervenant dans l'entreprise quel que soit son statut, notamment:

- formation générale aux risques,
- formation particulière au poste de travail,
- instruction d'évacuation en cas d'explosion ou d'incendie,
- conduite à tenir en cas d'accident, premier secours.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes mentionnées aux articles 23.2 et 23.3,

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'interventions affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention de celle-ci.

23.6 : Intervenants extérieurs

Toute intervention fait l'objet, avant et après celle-ci, d'une inspection commune visant à une information mutuelle sur les risques que chacun peut faire courir à l'autre.

Tous les intervenants sont rendus destinataire des consignes de sécurité générales et particulières ainsi que des mesures à prendre en cas d'incident graves, d'accident ou d'incendie.

23.7 : Contrôles

L'exploitant sollicitera la direction départementale des services incendie et de secours pour une visite, en y associant la mairie d'Hérouville Saint clair, dans les deux mois qui suivent la réalisation du tonnage de 12 tonnes de matières premières entrantes. Cette visite a pour objectif d'avoir une évaluation du service d'incendie et de secours de la mise place des dispositif de prévention et de lutte contre l'incendie, conformément à la réglementation en vigueur. Ceci fera l'objet d'un compte-rendu qui sera transmis dans les 30 jours suivants à l'inspection des installations classées.

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Article 24 : Règles d'implantation

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- mur plancher haut coupe feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant à l'extérieur pare flamme de degré 1/2 heures,
- pour les autres matériaux : classe M 0 (incombustible).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 25 : Accessibilité

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 26 : Risques

Pour les parties de l'installation non équipées de détecteurs d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction de terre (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : Bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées, au plus tard le 30 mars un bilan d'activité de l'année précédente dans lequel figure, notamment :

- le nombre de jours travaillés,
- la quantité de produit d'origine animale entrée dans les ateliers,
- la quantité de produit d'origine animale sortant dans les ateliers,
- le volume d'eau consommée,
- le volume d'effluent prétraité rejeté dans la station d'épuration de la ville d'Hérouville Saint Clair ainsi qu'une synthèse des résultats des contrôles de qualité des eaux rejetées.
- les quantités de déchets ou sous-produits d'origine animale issues de l'activité dans les ateliers.
- les incidents et accidents survenus dans l'année ainsi que les interventions réalisées et les solutions apportées.

Article 28 : Abandon de l'exploitation

Avant l'abandon de l'exploitation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement (articles R512-76 et R512-78 du code de l'environnement).

La date d'arrêt définitif de l'installation sera notifiée au directeur départemental des services vétérinaires au moins un mois avant celle-ci. Il sera joint à cette notification un mémoire sur l'état du site.

Article 29 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L. 514-1 et L. 514-2 du Code de l'environnement seront appliquées.

Article 30 : Recours

La présente décision peut être déférée au tribunal Administratif de Caen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant ou le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Article 31 : Publication – Copies

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados et l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de monsieur le directeur départemental de la protection des populations.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives de la mairie, est à la disposition de tout intéressé, sera affichée à la mairie d'HEROUVILLE SAINT CLAIR pendant une durée d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement, par les soins du pétitionnaire.

Un avis sera par ailleurs inséré par les soins du directeur départemental de la protection des populations du Calvados et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Fait à CAEN, le 11 septembre 2012
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Olivier JACOB

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Général de Maxiviande
- M. le maire d'Hérouville Saint Clair
- M. le commissaire enquêteur



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012261-0002

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 17 Septembre 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17
SEPTEMBRE 2012 PORTANT
MODIFICATION D'UN ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES À LA
PERSONNE Numéro d'agrément concerné :
SAP/490277050

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence, de la
Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair
Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 SEPTEMBRE 2012 PORTANT MODIFICATION
D'UN ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME
DE SERVICES À LA PERSONNE**

Numéro d'agrément : SAP/490277050

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L 7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L.7231-1, L.7231-2, L.7232-1 à L. 7232-9, L.7233-1, L 7233-2, R 7232-1 à R.7232-17, D.7231-1, D.7231-2, D.7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU l'arrêté portant agrément qualité de services à la personne n° R/101011/F/014/Q/005 délivré le 28 septembre 2011 à la SARL SERVICES A DOM NORMANDIE, dont le siège social est désormais situé 12 rue du Docteur Degrenne à LISIEUX (14100),

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 portant modification de l'arrêté du 28 septembre 2011,

Considérant le certificat n°6008106 délivré par Bureau Véritas Certification QUALISAP le 22 juin 2011 à la SARL SERVICES A DOM NORMANDIE,

Considérant l'annexe n° 6008106-2 au certificat n°6008106, annexe délivrée par Bureau Véritas Certification QUALISAP le 8 août 2012 et indiquant que la SARL SERVICES A DOM NORMANDIE a également obtenu la certification qualité pour les activités suivantes qui relèvent du champ des services à la personne :

- assistance aux personnes handicapées,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 est modifié comme suit :
La SARL SERVICES A DOM NORMANDIE est agréée pour les activités suivantes sur l'ensemble du territoire du Calvados :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 2 : La durée de validité de l'agrément initial est inchangée et court jusqu'au 09 octobre 2016.

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté du 26 juin 2012 demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Monsieur le Ministre du Redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 17 septembre 2012

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint



Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012261-0003

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 17 Septembre 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 17
SEPTEMBRE 2012 PORTANT
MODIFICATION DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE Numéro de déclaration
concerné : SAP/490277050

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 17 SEPTEMBRE 2012
PORTANT MODIFICATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/490277050

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair
Cedex

Service Développement local

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à la SARL SERVICES A DOM NORMANDIE, dont le siège social est situé 12 rue du Docteur Degrenne à LISIEUX (14100),

Considérant l'annexe n° 6008106-2 au certificat n°6008106, annexe délivrée par Bureau Véritas Certification QUALISAP le 8 août 2012 et indiquant que la SARL SERVICES A DOM NORMANDIE a également obtenu la certification qualité pour les activités suivantes qui relèvent du champ des services à la personne :

- assistance aux personnes handicapées,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté du 25 avril 2012 est modifié comme suit :

La SARL SERVICES A DOM NORMANDIE a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

Sur l'ensemble du territoire national :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- soutien scolaire à domicile,
- cours à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile.
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : téléassistance.

Sur le département du Calvados :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté du 26 juin 2012 demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Monsieur le Ministre du Redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 17 septembre 2012.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint



Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012262-0001

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 18 Septembre 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 18
SEPTEMBRE 2012 PORTANT RETRAIT
D'AGREMENT SIMPLE D'UN
ORGANISME DE SERVICES À LA
PERSONNE Numéro d'agrément concerné :
N/270110/ F/014/ S/007

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 18 SEPTEMBRE 2012
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE**

Numéro d'agrément concerné N/270110/F/014/S/007

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU les articles R 7232-19, R 7232-22 et D 7231-1 du code du travail,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne n°N/270110/F/014/S/007 délivré le 27 janvier 2010 à l'entreprise individuelle HENRY DANIEL, dont le siège social est situé 11 rue du Docteur Degrenne à LISIEUX (14100),

Considérant que l'article R 7232-10 du code du travail stipule que « *la personne morale ou l'entrepreneur individuel agréé produit (...) chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (...)* »,

Considérant qu'en application de l'article R. 7232-13 alinéa 4 du code du travail « *l'agrément est retiré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel qui ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.* »

Considérant que Monsieur HENRY a été informé par courriel en date du 12 juin 2012 qu'il devait saisir son bilan 2011 en application de l'article R 7232-10,

Considérant qu'aucune réponse n'a été portée ni aucun bilan enregistré,

Considérant la mise en demeure du 18 juillet 2012 envoyée en courrier recommandé le même jour à l'entreprise individuelle HENRY DANIEL et reçue le 20 juillet 2012, mise en demeure donnant obligation à Monsieur HENRY, en tant que dirigeant de son entreprise individuelle, de saisir son bilan annuel d'activité 2011 avant le 6 août 2012 sur l'extranet nOva et d'en informer les services de l'Unité Territoriale du Calvados sous peine de retrait de l'agrément,

Considérant que Monsieur Daniel HENRY en sa qualité de dirigeant de son entreprise individuelle n'a pas saisi son bilan annuel d'activité 2011 à la date fixée par la mise en demeure pour s'exécuter,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément simple n°N/270110/F/014/S/007 délivré le 27 janvier 2010 à l'entreprise individuelle HENRY DANIEL, dont le siège social est situé 11 rue du Docteur Degrenne à LISIEUX (14100), est retiré à compter du 18 septembre 2012.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 7232-16 du code du travail, Monsieur Daniel HENRY en sa qualité de dirigeant de son entreprise individuelle, devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par courrier individuel.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : En application de l'article R 7232-22 du code précité, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
L'Agence Nationale des Services à la Personne et l'URSSAF seront informés de la décision de retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Monsieur le Ministre du Redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.
A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 18 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'unité territoriale,
Le Directeur adjoint

Brund GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012262-0002

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 18 Septembre 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 18
SEPTEMBRE 2012 PORTANT RETRAIT
D'AGREMENT SIMPLE D'UN
ORGANISME DE SERVICES À LA
PERSONNE Numéro d'agrément concerné :
N/120208/ F/014/ S/009

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 18 SEPTEMBRE 2012
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE**

Numéro d'agrément concerné N/120208/F/014/S/009

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU les articles R 7232-19, R 7232-22 et D 7231-1 du code du travail,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne n°N/120208/F/014/S/009 délivré le 12 février 2008 à la SARL ANDROME SERVICES dont le siège social est situé 21 route de Vaux sur Aure à BAYEUX (14400),

Considérant que l'article R 7232-10 du code du travail stipule que « la personne morale ou l'entrepreneur individuel agréé produit (...) chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (...) »,

Considérant qu'en application de l'article R. 7232-13 alinéa 4 du code du travail « l'agrément est retiré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel qui ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. »

Considérant que la SARL ANDROME SERVICES a été informée par courriel en date du 12 juin 2012 qu'elle devait saisir son bilan 2011 en application de l'article R 7232-10,

Considérant qu'aucune réponse n'a été portée ni aucun bilan enregistré,

Considérant la mise en demeure du 18 juillet 2012 envoyée en courrier recommandé le même jour à la SARL ANDROME SERVICES et reçue le 19 juillet 2012, mise en demeure donnant obligation à Monsieur Pierre-Yves LE BERRE, en tant que représentant de la SARL ANDROME SERVICES, de saisir son bilan annuel d'activité 2011 avant le 6 août 2012 sur l'extranet nOva et d'en informer les services de l'Unité Territoriale du Calvados sous peine de retrait de l'agrément,

Considérant que Monsieur Pierre-Yves LE BERRE en sa qualité de représentant de la SARL ANDROME SERVICES n'a pas saisi son bilan annuel d'activité 2011 à la date fixée par la mise en demeure pour s'exécuter,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément simple n°N/120208/F/014/S/009 délivré le 12 février 2008 à la SARL ANDROME SERVICES dont le siège social est situé 21 route de Vaux sur Aure à BAYEUX (14400), est retiré à compter du 18 septembre 2012.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 7232-16 du code du travail, Monsieur Pierre-Yves LE BERRE en sa qualité de représentant de la SARL ANDROME SERVICES, devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par courrier individuel.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : En application de l'article R 7232-22 du code précité, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'Agence Nationale des Services à la Personne et l'URSSAF seront informés de la décision de retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique devant Monsieur le Ministre du Redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

À défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 18 septembre 2012

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'unité territoriale,
Le Directeur adjoint



Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012262-0003

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 18 Septembre 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 18
SEPTEMBRE 2012 PORTANT RETRAIT
D'AGREMENT SIMPLE D'UN
ORGANISME DE SERVICES À LA
PERSONNE Numéro d'agrément concerné :
N/201210/ F/014/ S/039

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouvillle Saint-Clair Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 18 SEPTEMBRE 2012
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE**

Numéro d'agrément concerné : N/201210/F/014/S/039

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU les articles R 7232-19, R 7232-22 et D 7231-1 du code du travail,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne n° N/201210/F/014/S/039 délivré le 20 décembre 2010 à l'entreprise individuelle CHAPELET AURELIE dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle à CONDE SUR NOIREAU (14110),

Considérant que l'article R 7232-10 du code du travail stipule que « *la personne morale ou l'entrepreneur individuel agréé produit (...) chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (...)* »,

Considérant qu'en application de l'article R. 7232-13 alinéa 4 du code du travail « *l'agrément est retiré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel qui ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.* »

Considérant que Madame CHAPELET a été informée par courrier simple en date du 12 juin 2012 qu'elle devait saisir son bilan 2011 en application de l'article R 7232-10,

Considérant qu'aucune réponse n'a été portée ni aucun bilan enregistré,

Considérant la mise en demeure du 18 juillet 2012 envoyée en courrier recommandé le même jour à l'entreprise individuelle CHAPELET AURELIE et reçue le 21 juillet 2012, mise en demeure donnant obligation à Madame CHAPELET, en tant que dirigeante de son entreprise individuelle, de saisir son bilan annuel d'activité 2011 avant le 6 août 2012 sur l'extranet nOva et d'en informer les services de l'Unité Territoriale du Calvados sous peine de retrait de l'agrément,

Considérant que Madame Aurélie CHAPELET en sa qualité de dirigeante de son entreprise individuelle n'a pas saisi son bilan annuel d'activité 2011 à la date fixée par la mise en demeure pour s'exécuter,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément simple n° N/201210/F/014/S/039 délivré à l'entreprise individuelle CHAPELET AURELIE dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle à CONDE SUR NOIREAU (14110) est retiré à compter du 18 septembre 2012.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 7232-16 du code du travail, Madame Aurélie CHAPELET en sa qualité de dirigeante de son entreprise individuelle, devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par courrier individuel.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : En application de l'article R 7232-22 du code précité, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
L'Agence Nationale des Services à la Personne et l'URSSAF seront informés de la décision de retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

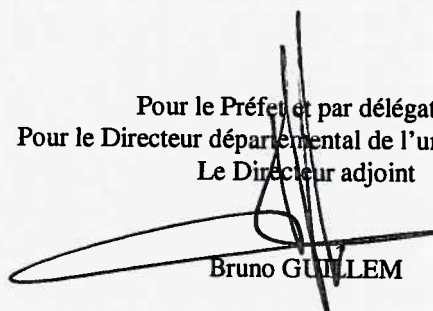
- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Monsieur le Ministre du Redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

À défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 18 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'unité territoriale,
Le Directeur adjoint



Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012262-0004

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 18 Septembre 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 18
SEPTEMBRE 2012 PORTANT RETRAIT
D'AGREMENT SIMPLE D'UN
ORGANISME DE SERVICES À LA
PERSONNE Numéro d'agrément concerné :
N/270209/ F/014/ S/004

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 18 SEPTEMBRE 2012
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE**

Numéro d'agrément concerné N/270209/F/014/S/004

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU les articles R 7232-19, R 7232-22 et D 7231-1 du code du travail,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne n° N/270209/F/014/S/004 délivré le 27 février 2009 à l'entreprise individuelle LEGRET CYRIL dont le nom commercial est CAEN INFORMATIQUE et dont le siège social est situé 18 rue des 2 Siciles à CAEN (14000),

Considérant que l'article R 7232-10 du code du travail stipule que « *la personne morale ou l'entrepreneur individuel agréé produit (...) chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (...)* »,

Considérant qu'en application de l'article R. 7232-13 alinéa 4 du code du travail « *l'agrément est retiré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel qui ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.* »

Considérant que Monsieur LEGRET a été informé par courriel en date du 12 juin 2012 qu'il devait saisir son bilan 2011 en application de l'article R 7232-10,

Considérant qu'aucune réponse n'a été portée ni aucun bilan enregistré,

Considérant la mise en demeure du 18 juillet 2012 envoyée en courrier recommandé le même jour à l'entreprise individuelle LEGRET CYRIL et reçue le 21 juillet 2012, mise en demeure donnant obligation à Monsieur LEGRET, en tant que dirigeant de son entreprise individuelle, de saisir son bilan annuel d'activité 2011 avant le 6 août 2012 sur l'extranet nOva et d'en informer les services de l'Unité Territoriale du Calvados sous peine de retrait de l'agrément,

Considérant que Monsieur Cyril LEGRET en sa qualité de dirigeant de son entreprise individuelle n'a pas saisi son bilan annuel d'activité 2011 à la date fixée par la mise en demeure pour s'exécuter,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément simple n° N/270209/F/014/S/004 délivré à l'entreprise individuelle LEGRET CYRIL dont le nom commercial est CAEN INFORMATIQUE et dont le siège social est situé 18 rue des 2 Siciles à CAEN (14000), est retiré à compter du 18 septembre 2012.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 7232-16 du code du travail, Monsieur Cyril LEGRET en sa qualité de dirigeant de son entreprise individuelle, devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par courrier individuel.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : En application de l'article R 7232-22 du code précité, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'Agence Nationale des Services à la Personne et l'URSSAF seront informés de la décision de retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique devant Monsieur le Ministre du Redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

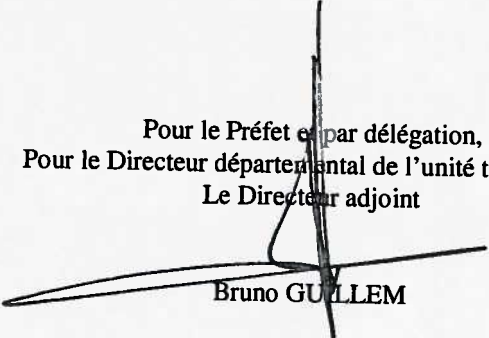
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

À défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 18 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'unité territoriale,
Le Directeur adjoint



Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012262-0005

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 18 Septembre 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 18
SEPTEMBRE 2012 PORTANT RETRAIT
D'AGREMENT SIMPLE D'UN
ORGANISME DE SERVICES À LA
PERSONNE Numéro d'agrément concerné :
N/271009/ F/014/ S/022

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la Consommation, du
Travail
et de l'Emploi de Basse-
Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair
Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 18 SEPTEMBRE 2012
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE**

Numéro d'agrément concerné : N/271009/F/014/S/022

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU les articles R 7232-19, R 7232-22 et D 7231-1 du code du travail,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

Considérant l'arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne n°N/271009/F/014/S/022 délivré le 27 octobre 2009 à l'entreprise individuelle LONJON KHANH TRANG dont le nom commercial est MON PROF D'ANGLAIS et dont le siège social est situé 24 rue du Clos Neuf à SOLIERS (14540), arrêté octroyant l'agrément simple pour les activités suivantes :

- soutien scolaire à domicile,
- cours à domicile.

Considérant la mise en demeure du 11 juillet 2012 envoyée en courrier recommandé le même jour à l'entreprise individuelle LONJON KHANH TRANG et reçue le 13 juillet 2012, mise en demeure donnant obligation à Madame LONJON Khanh Trang, en tant que dirigeante de son entreprise individuelle, de respecter les conditions mises à sa charge à l'article R 7232-19 du code du travail et notamment son 4° relatif à la condition d'activité exclusive,

Considérant qu'il est reproché à l'entreprise individuelle LONJON KHANH TRANG d'exercer l'activité d'organisme de formation, activité qui ne relève pas du champ des activités des services à la personne défini à l'article D 7231-1 du code du travail et qui contrevient par la même au principe de l'activité exclusive des services à la personne et ce depuis le 11 avril 2012, date à laquelle ladite entreprise s'est vu délivrer par les services de la DIRECCTE de Basse-Normandie le récépissé de déclaration d'activité d'un prestataire de formation pris en application de l'article R 6351-6 du code du travail,

Considérant que Madame LONJON Khanh Trang n'a apporté aucune observation écrite au signataire de ladite mise en demeure,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément simple n° N/271009/F/014/S/022 délivré à l'entreprise individuelle LONJON KHANH TRANG dont le nom commercial est MON PROF D'ANGLAIS et dont le siège social est situé 24 rue du Clos Neuf à SOLIERS (14540) est retiré à compter du 11 avril 2012.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 7232-16 du code du travail, Madame LONJON Khanh Trang en sa qualité dirigeante de son entreprise individuelle, devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par courrier individuel.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : En application de l'article R 7232-22 du code précité, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
L'Agence Nationale des Services à la Personne et l'URSSAF seront informés de la décision de retrait d'agrément.

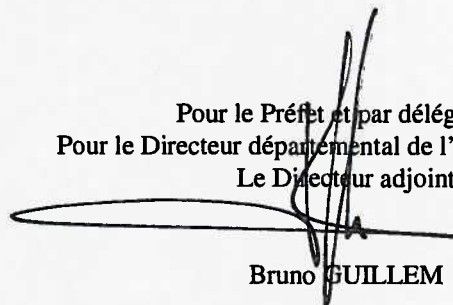
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Monsieur le Ministre du Redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.
A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 18 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'unité territoriale,
Le Directeur adjoint



Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012261-0004

**signé par Clara VERGER, Directrice du Cabinet du Préfet de la Région Basse- Normandie,
Préfet du Calvados
le 17 Septembre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Service Interministériel Départemental de Défense et de Protection Civile**

ARRETE PREFECTORAL DU 17
SEPTEMBRE 2012 PORTANT AGREMENT
RELATIF A L'ACQUISITION, LA
DETENTION ET L'UTILISATION DES
ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT
DESTINES A ETRE LANCES PAR UN
MORTIER DELIVRE A MONSIEUR
VICTORIEN EGRET



PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Service interministériel de défense
et de protection civile

ARRETE

Portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Vu l'avis favorable du Commandant de Groupement de Gendarmerie du Calvados du 10 septembre 2012 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : EGRET
- Prénom : Victorien
- Date de naissance : 8 mars 1986 à CAEN (14)
- Adresse ou domiciliation : 3 rue de la bisquine – 14550 BLAINVILLE SUR ORNE

en vue de l'acquisition et de l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

.../...

Article 2 :

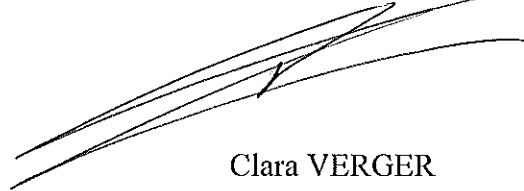
Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 :

Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 17 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Clara VERGER'.

Clara VERGER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012262-0010

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 18 Septembre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION**

**ARRETE PREFECTORAL DU 18
SEPTEMBRE 2012 FIXANT LA LISTE DU
JURY POUR L'EXAMEN DE TAXI 2012**



PRÉFET DU CALVADOS

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES TITRES

Affaire suivie par Pascal MONNIER
Tél : 02.31.30.63.29.

Email : pascal.monnier@calvados.gouv.fr

**ARRETE DLPR-B3-12-048 FIXANT LA COMPOSITION DU JURY POUR L'EXAMEN
DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI
POUR L'ANNEE 2012**

VU le code des transports, notamment les articles L321-1 à L 321 -12

VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 susvisée ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU Les consultations effectuées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2012 est fixée comme suit :

Président : le préfet du Calvados ou son représentant ;

Représentants des services de l'Etat :

M. le Brigadier-Major de Police Christophe PORET de la direction départementale de la sécurité publique du Calvados ;

M. Gilles COCHET contrôleur principal des transports terrestres à la direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement ,

M. Philippe CRESTEY, de la direction départementale des territoires et de la mer.

Représentants des chambres consulaires :

M. Joël LAVILLE représentant le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Basse-Normandie ;

M. Christian BUOT représentant les présidents des chambres de commerce et d'industrie de CAEN et du PAYS d'AUGE.

ARTICLE 2 : Le jury choisit les sujets proposés aux différents épreuves et, pour chaque unité de valeur, fixe la liste des candidats reçus.

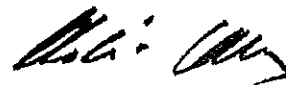
ARTICLE 3 : Un arrêté fixera la liste des correcteurs désignés pour participer avec les membres du jury au déroulement des épreuves.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 18 SEP. 2012

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général



Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012262-0011

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 18 Septembre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION**

**ARRETE PREFECTORAL DU 18
SEPTEMBRE 2012 FIXANT LA LISTE DES
CONCEPTEURS ET CORRECTEURS
POUR L'EXAMEN DE TAXI 2012**



PRÉFET DU CALVADOS

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES TITRES

Affaire suivie par Pascal MONNIER
Tél : 02.31.30.63.29.

Email : pascal.monnier@calvados.gouv.fr

**ARRETE DLPR-B3-12-049 FIXANT LA LISTE DES CONCEPTEURS ET CORRECTEURS DES
SUJETS POUR L'EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR
DE TAXI**

POUR L'ANNEE 2012

VU le code des transports, notamment les articles L321-1 à L 321 -12 ;

VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 susvisée ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU Les consultations effectuées ;

ARRETE

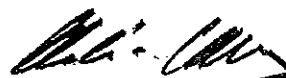
ARTICLE 1 : La liste des concepteurs et correcteurs des sujets des épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2012 est fixée comme suit :

- M. Christian LORIOT, chef du bureau des titres ;
- M. Pascal MONNIER, du bureau des titres ;
- M. le Brigadier-Major de Police Christophe PORET de la direction départementale de la sécurité publique du Calvados ;
- M. Gilles COCHET , contrôleur principal des transports terrestres à la direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement ,
- M. Philippe CRESTEY, Alain SIMEON et Mohamed ZEGGAI, de la direction départementale des territoires et de la mer,
- M. Bruno DEMARIS, Joël LAVILLE et Hervé ROBERT, de la chambre de métiers et de l'artisanat de Basse-Normandie,
- M. Christian BUOT, de la chambre de commerce et d'industrie de Caen.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 18 SEP. 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Olivier JACOB